

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 35^e SÉANCE

Séance du vendredi 2 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. — Discussion des articles (suite) :
 Art. 8 (nouveau texte de la commission) : Amendement de M. Debierre : MM. Debierre, Perchot, Touron, Ribot, ministre des finances, et Aimond, rapporteur. — Adoption du premier paragraphe modifié de l'amendement. — Adoption, au scrutin, du deuxième paragraphe de l'amendement. — Adoption des trois derniers paragraphes du texte de la commission.
 Adoption de l'ensemble de l'article 8.
 Art. 9 : Retrait d'un amendement de M. Milliès-Lacroix : MM. Milliès-Lacroix et le ministre. Adoption de l'article 9.
 Art. 10 : MM. Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement, Touron et le ministre. — Adoption de l'article 10 modifié.
 Art. 11 : Amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Boivin-Champeaux et le commissaire du Gouvernement. — Rejet de l'amendement.
 Deuxième amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Boivin-Champeaux et le ministre. — Renvoi de l'amendement et de l'article à la commission.
 Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — Dépôt, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés sur la police maritime. — Renvoi à la commission de la marine.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
 Fixation de la prochaine séance au mardi 6 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 30 mai.
 Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Lebert s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle qui suivra.

M. de La Batut s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celles qui suivront jusqu'au 8 juin.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES BÉNÉFICES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concer-

nant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans sa précédente séance, renvoyé la suite de la discussion afin que la commission pût élaborer de nouveaux textes.

Je donne lecture de la rédaction présentée pour l'article 8 (ancien article 6) :

« Art. 8. — La commission examine les déclarations; elle peut se faire communiquer par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous les documents nécessaires à la vérification des déclarations.

« Si la commission conteste la déclaration, le contribuable est invité, par lettre recommandée indiquant les points contestés, à se faire entendre dans le délai d'un mois.

« Le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations.

« Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée de la commission, avertir l'administration qu'il maintient sa déclaration; le litige est alors porté devant la commission supérieure. »

Il avait été déposé, sur cet article, un amendement de M. Debierre.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Debierre. Oui, M. le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, j'ai lu le texte présenté par la commission; il ne me donne pas satisfaction. Je le considère comme imprécis. Il édicte, d'autre part, des formalités de procédure qui seront longues et inutiles. Je ne saurais donc m'y rallier.

Mon amendement est clair. Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement et simplement. Mon texte ne prête à aucune ambiguïté; il n'en est pas de même, à mon avis, de celui de la commission.

Avec le texte de l'amendement, les intéressés sauront immédiatement à quoi s'en tenir.

Cet amendement ne peut gêner les honnêtes commerçants et les industriels, il ne peut inquiéter que les autres. Ceux-là ne m'intéressent pas. (Très bien! très bien!) Je maintiens l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Debierre :

« Art. 8 (ancien art. 6). — Rédiger ainsi cet article :

« La commission examine les déclarations; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent.

« Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'aura pas fait sa déclaration dans les délais impartis par la présente loi sera, après mise en demeure, suivie d'un nouveau délai d'un mois, imposé par voie de taxation d'office. »

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot, qui était précédemment inscrit.

M. Perchot. Messieurs, si nous sommes

bien d'accord sur le principe de la loi que nous discutons, il n'en est pas tout à fait de même des modalités, des moyens par lesquels il convient d'atteindre les bénéfices supplémentaires réalisés à l'occasion de la guerre.

Au point de la discussion où nous en sommes, il me paraît nécessaire de faire apparaître nettement ces divergences, afin d'éviter une confusion d'autant plus à craindre que la question est complexe et que le texte de loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer a été remanié plusieurs fois.

On vient de nous distribuer, pour les articles restant à voter, une rédaction qui diffère notablement de celle que la commission avait adoptée dans le rapport qui nous a été distribué. Bien plus, sur l'article 8 qui est, ainsi que le disait fort justement M. le rapporteur général, le nœud même de la loi en discussion, le texte d'aujourd'hui présente des dissemblances importantes avec celui que M. Aimond nous a lu mardi dernier à cette tribune, en nous proposant de le voter. Dans ces conditions, on a quelque peine à s'y reconnaître et l'on peut craindre qu'il ne subsiste une équivoque sur la portée de la loi en discussion.

Vous estimerez tous, messieurs, qu'il convient de la dissiper et de faire une œuvre de clarté. C'est l'objet de l'amendement déposé par mon ami, M. Debierre, et c'est pourquoi je m'y rallie.

Permettez-moi de vous exposer les raisons qui me dictent cette attitude et qui sont aussi, du moins je le crois, de nature à entraîner votre adhésion. Je suis d'autant plus obligé de le faire que, retenu, soit en séance publique, soit dans d'autres commissions au moment où la commission des finances étudiait les articles de la présente loi, je n'ai pu présenter les observations qu'ils me suggéraient.

Je ne méconnaissais pas les difficultés du problème. Je sais combien il est délicat, et je veux, comme vous tous, éviter dans l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tout ce qui ressemblerait, soit à l'arbitraire, soit à la vexation. J'ai déjà défendu cette idée en 1914 au moment où je vous demandais de procéder à une réforme fiscale d'ensemble, basée sur l'impôt cédulaire. Pour les revenus industriels et commerciaux, j'envisageais un système qui, tout en supprimant les inégalités criantes de la patente, ne comportait aucune intrusion dans le secret des entreprises. C'était la détermination forfaitaire du bénéfice d'après le chiffre d'affaires. Je persiste à voir la meilleure solution dans cette formule ou dans une autre analogue, dans un impôt sur la productivité plutôt que sur les bénéfices eux-mêmes, et je me réserve d'y revenir quand nous légiférerons de nouveau pour le temps de paix.

Mais aujourd'hui, nous sommes en guerre et en face de circonstances extraordinaires qui appellent des mesures extraordinaires. Nous sommes tous résolus à prélever une part des bénéfices exceptionnels réalisés à l'occasion de la guerre.

Or, ces bénéfices, par cela même qu'ils sont exceptionnels, dus à des causes fortuites et passagères, ne se prêtent pas à une détermination forfaitaire qui ne pourrait être basée que sur l'expérience du passé, sur des moyennes du temps normal. Il faut donc savoir gré à la commission d'avoir renoncé à la détermination forfaitaire du bénéfice supplémentaire qu'elle avait admise dans sa première rédaction. Par contre, je regrette qu'elle n'ait pas été plus loin et se soit refusée à accepter le contrôle de la déclaration. En effet, pour atteindre le but que nous nous proposons, il n'y a pas deux moyens, il n'y en a qu'un; la déclaration contrôlée et sérieusement contrôlée.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont et les dire franchement. Ce que nous demandons aux commerçants, aux industriels français, n'est pas, à proprement parler, un sacrifice d'argent, puisque ce que nous prélevons n'est qu'une partie de bénéfices imprévus qui n'auraient jamais été réalisés sans la guerre; ce que nous leur demandons, c'est le sacrifice de leur répugnance, de cette susceptibilité qui leur fait redouter de livrer le secret de leurs affaires.

Ce sacrifice, nous le leur demandons à regret, à titre exceptionnel et pendant la guerre seulement...

M. Aimond, rapporteur. Pas par votre amendement!

M. Perchot. Si, c'est ce que j'ai vu dans l'amendement que nous soutenons en ce moment. Si vous ne l'y voyez pas, mon éminent collègue, vous direz vos raisons. Laissez-moi dire les miennes.

Ce sacrifice donc, nous le leur demandons, à regret, je le répète, en raison des circonstances exceptionnelles que nous traversons pendant la guerre seulement; mais nous le leur demandons, parce que nous y sommes forcés, parce que c'est, je le répète, le seul moyen d'atteindre le but que nous nous proposons, que nous devons nous proposer.

Que vaut, en effet, une déclaration si elle n'est pas sérieusement contrôlée? Ah! je sais bien que le plus grand nombre des assujettis fera des déclarations sincères, ne cherchera pas à dissimuler ses bénéfices. J'ai confiance dans le patriotisme financier de la nation. Mais cependant, il ne faut pas se payer de mots: à côté de la masse des commerçants loyaux et scrupuleux qui sont une des grandes forces de notre pays, il peut y en avoir quelques-uns qui n'ont pas entièrement le sens de l'honnêteté fiscale. Nous ne sommes pas encore arrivés à cet état de perfectionnement moral dont parlait Gambetta « où chaque contribuable considérerait comme une faute contre l'honneur toute dissimulation de son revenu et s'abstiendrait de tout acte qui pourrait diminuer le contingent qu'il a à fournir pour les dépenses sociales. »

M. Charles Riou. C'est une belle parole; mais ce n'est qu'une parole.

M. Brager de La Ville-Moisan. Il faudrait développer l'état moral du pays, pour en arriver là.

M. Perchot. Bien des gens, par ailleurs, parfaitement honnêtes et qui ne feraient pas tort d'un centime à qui que se soit, considèrent que frauder le fisc n'est chose répréhensible que si la fraude est révélée. (Très bien!) Et, il faut le reconnaître, cette tendance n'a été que trop favorisée par certaines exhortations. On leur a dit, pendant des années, oh! pas sous cette forme brutale — avec toutes sortes de précautions oratoires — mais le sens est le même, on leur a dit: « Le fisc est votre adversaire; s'il vous attrape, il ne vous ménagera pas: défendez-vous comme vous le pouvez; avec lui, c'est le plus malin qui a raison. »

Dans une campagne ardente et peut-être excessive, les adversaires de l'impôt sur le revenu ont fait apparaître la déclaration comme le pire des dangers, comme la première étape de l'expropriation gratuite. Et ils n'ont que trop réussi à créer un état d'esprit qui en éloigne et conduit plutôt, sinon à la fraude, du moins à la dissimulation.

M. Eugène Lintilhac. La timidité fiscale. (Sourires approbatifs.)

M. Perchot. Ils ne doivent donc pas s'étonner si nous n'acceptons que sous bénéfice d'inventaire les assurances qu'ils nous donnent de l'empressement qu'apporteront demain les redevables à faire, sans aucune contrainte, une déclaration sincère, totale, de leurs bénéfices, et à s'offrir spontanément à la spoliation heu-

reusement imaginaire qu'on leur a fait craindre.

Les arguments invoqués contre la déclaration ont pu être mal interprétés, déformés: ils ont pu créer chez certains une tendance à la dissimulation. Eh bien, c'est dans cette tendance qu'est le danger. Il faut la combattre. Il ne faut pas qu'on puisse faire ce calcul et que, grâce à lui, la loi sur les bénéfices de guerre soit, même partiellement, inopérante. (Très bien!)

En matière fiscale, on peut faire la part du feu, mais il ne s'agit pas d'une loi purement fiscale: il s'agit d'une loi de moralité publique, et l'on ne peut admettre que certains s'y soustraient. (Vive approbation.)

Pour prévenir la fraude, il faut donc que la déclaration soit sérieusement contrôlée: or, sur ce point, le texte de la commission est insuffisant. Il est même beaucoup plus restrictif que celui qui avait été précédemment arrêté: il donne à la commission de vérification des moyens bien moins efficaces.

Sous sa forme primitive, cet article — l'article 6 ancien — permettait à l'administration de vérifier la déclaration à l'aide des éléments indiqués à l'article suivant — l'ancien article 7 — c'est-à-dire à l'aide de ceux qui devaient lui servir éventuellement à établir la taxation d'office. (C'est cela!) C'était insuffisant, mais, avec votre nouvelle rédaction de l'article 8, l'administration est encore moins armée.

Vous dites au 1^{er} paragraphe:

« La commission examine les déclarations; elle peut se faire communiquer par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous les documents nécessaires à la vérification des déclarations. »

Mais ces administrations de l'Etat, des départements et des communes ne pourront donner que les documents qu'elles possèdent: peut-être des chiffres d'entrée et de sortie de matières premières et de marchandises diverses, de produits fabriqués et d'autres renseignements analogues pour les passages aux douanes ou aux octrois. Ce sont là des indices du mouvement d'affaires du redevable, mais cela ne permet pas de déterminer son bénéfice.

Il y a bien les marchés quand il s'agit de fournitures de l'Etat, des départements et des communes. Ces marchés donnent les prix de vente des industriels, des commerçants, mais ils n'indiquent pas leurs bénéfices. Ce n'est pas dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes que la commission de contrôle trouvera les dépenses des industriels en main-d'œuvre, en frais d'exploitation, en frais généraux, leurs charges de capital, leurs amortissements, leurs prix de revient et leurs pourcentages de bénéfices.

Elle ne peut trouver ces éléments que dans la comptabilité des intéressés. Il faut donc qu'elle soit autorisée à en demander communication et même à procéder à des vérifications sur place. L'amendement de M. Debierre lui donnait cette faculté, mais vous la lui enlevez.

Vous nous déclariez mardi dernier, monsieur le rapporteur général, au sujet de cet amendement:

« La commission des finances l'a examiné. Elle en a conservé la texture générale. »

Ce sont vos propres paroles. Je ne les comprends pas. La seule analogie des deux textes est dans la forme commune du premier paragraphe.

Voici votre rédaction:

« La commission examine les déclarations, elle peut se faire communiquer par les administrations de l'Etat, des départements et des communes tous les documents

nécessaires à la vérification des déclarations ».

Cela est effectivement dans l'amendement de M. Debierre, mais celui-ci comprend encore quelques mots que vous avez supprimés et qui pourtant sont essentiels. Permettez-moi de vous rappeler son texte:

« La commission examine les déclarations, elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par... tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. »

Voilà la différence capitale. Suivant que ces mots, « par les intéressés » figureront ou ne figureront pas dans le texte définitif, celui-ci aura une toute autre portée.

Dans le premier cas, il assurera le contrôle de la déclaration en permettant d'exiger du redevable la production des documents susceptibles de faire connaître le bénéfice réel. Dans le second cas, il n'y aura qu'un contrôle purement illusoire.

Ce n'est pas tout. L'amendement de M. Debierre autorise la commission à faire procéder à des vérifications sur place. Le texte de la commission des finances n'en parle pas; c'est-à-dire qu'elle interdit toute vérification de ce genre.

M. le rapporteur. Vous le croyez.

M. Perchot. Privée de ces deux éléments essentiels, a commission ne pourra trouver auprès des administrations que des indices du chiffre d'affaires, des présomptions de bénéfices, mais elle manquera d'éléments probants, à plus forte raison d'éléments certains pour vérifier la déclaration. Et il en sera ainsi, alors même qu'il s'agira de sociétés soumises à la publication de leurs bilans.

Sans doute, s'il s'agit de sociétés, la commission pourra comparer les bilans. Mais quelle est, au point de vue qui nous occupe, la valeur des bilans? Si on ne peut pas en vérifier l'établissement, quelle confiance avoir dans les chiffres de bénéfice qu'ils font ressortir? Notez que je ne suppose pas le cas de bilans faux. Une société ne s'exposerait pas aux graves conséquences pénales d'une falsification; cela ne peut guère se produire que lorsqu'il s'agit de masquer une situation compromise et non lorsque cette situation est trop brillante. Mais il y a mille procédés qui, sans être irréguliers au point de vue comptable, permettent de dissimuler des bénéfices.

C'est un fait bien connu que de grandes sociétés industrielles, admirablement gérées, ne distribuent qu'une partie relativement faible de leurs bénéfices et emploient le surplus à des amortissements avant inventaire dont le bilan ne révèle pas la trace. Si elles agissent ainsi, c'est dans un but louable, pour renforcer leur situation, pour assurer la stabilité de leurs dividendes et éviter la hausse excessive de leurs actions, encore que ce dernier résultat ne soit pas toujours obtenu, l'existence de bénéfices écartés étant pressentie par le public. Mais qui nous dit que d'autres sociétés n'emploieraient pas le même système dans un but de fraude fiscale? Dans ce cas, la comparaison des bilans sera illusoire. Ce sera un « élément certain », mais trompeur.

Vous voyez donc, messieurs, que la commission des finances a supprimé la partie essentielle de l'amendement de M. Debierre et n'en a retenu que la partie secondaire dans son premier paragraphe de l'article 8. Avec ce texte, la commission de taxation n'est pas en mesure de se procurer les renseignements indispensables pour vérifier la déclaration.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous poser une question?

M. Perchot. Très volontiers.

M. le rapporteur. Vous dites, mon cher collègue — et toute votre discussion porte

là-dessus — que la commission des finances n'a pas retenu ce que vous appelez la partie essentielle de l'amendement de M. Debierre, et que, d'après notre texte, la commission ne peut pas aller vérifier les livres. Je vous demande de nous dire très franchement si le texte de l'amendement que vous soutenez lui donne ce droit. Je vous prie de me répondre par oui ou par non.

M. Hervey. Certainement.

M. Perchot. Je vais vous répondre, monsieur le rapporteur, en vous lisant le texte même de l'amendement.

Oh ! je ne veux pas chercher à échapper à la question ; j'y répondrai tout à l'heure. Voici ce texte : « ... Elle — la commission — peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. » Cette phrase, me semble-t-il, répond affirmativement à votre question.

M. le rapporteur. Mais si l'intéressé refuse ses documents, que fera la commission ?

M. Ribot, ministre des finances. Elle le taxera d'office.

M. Perchot. La commission taxera.

M. le rapporteur. L'arme de la vérification des livres, que vous brandissez en ce moment, n'en est pas une puisqu'il n'y a pas de sanction. La véritable sanction c'est la taxation. Je voulais vous le faire dire.

M. Perchot. Si vous ne voyez pas d'inconvénient à accepter notre texte, acceptez-le : comme j'y vois des avantages, nous serons d'accord.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter votre proposition ; les juges se prononcent non pas d'après les déclarations faites à la tribune, mais sur des textes écrits.

M. le ministre. Le tribunal n'intervient pas.

M. le rapporteur. Or, un texte qui contient les mots : « il peut » sans qu'il y ait de sanction, n'est pas de caractère légal. Si vous voulez la vérification des livres, il faut le dire et indiquer les sanctions.

M. Perchot. Il ne faut pas me faire ce reproche puisque je réponds dans un sens affirmatif et absolu à la question posée. Permettez-moi de retourner l'argument et de vous dire : « Vous êtes d'accord avec nous pour faire prélever par l'Etat une partie des bénéfices de guerre ; et puisque vous ne voyez pas d'inconvénient à la formule que nous proposons, qui précise et complète notre pensée commune, pourquoi refusez-vous cette addition que nous vous demandons ? »

M. le rapporteur. Parce que l'on ne fait pas des textes de lois avec des intentions.

M. Perchot. C'est pour cela que nous voulons des précisions.

Vous imposez donc au redevable le dilemme d'accepter bénévolement la déclaration ou de la contester arbitrairement. C'est à ce dernier cas que s'applique votre 2^e paragraphe de l'article 8, ainsi libellé :

« Si la commission conteste la déclaration, le contribuable est invité, par lettre recommandée, indiquant les points contestés de la déclaration, à se faire entendre dans le délai d'un mois.

« Le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations. »

Vous conviendrez, messieurs, que le contribuable ne sera généralement pas gêné pour faire des observations sur des appréciations arbitraires de ces déclarations. Il est vrai que la commission en tiendra tel compte qu'il lui plaira, puisque vous dites au paragraphe suivant :

« Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. »

Avouez, messieurs, que jusqu'ici vous

êtes en plein arbitraire et que toute cette partie de votre article 8 peut se résumer ainsi : « Le contribuable déclarera ce qu'il voudra et la commission taxera comme elle l'entendra. »

Mais le contribuable aura la faculté de ne pas accepter les bases de la commission et de maintenir sa déclaration primitive. Votre article 8 *in fine* dit, en effet :

« L'intéressé peut, dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée de la commission, avvertir la commission qu'il maintient sa déclaration : le litige est alors porté devant la commission supérieure. »

Essayons, si vous le voulez bien, de voir comment les choses vont se passer.

Voici un industriel qui fait sa déclaration. Celle-ci fait ressortir un bénéfice normal de 900,000 fr. et un bénéfice supplémentaire de 100,000 fr. La commission examine la déclaration. Il lui semble qu'étant donnée l'industrie exercée par le contribuable — un métallurgiste, par exemple, qui depuis la guerre fabrique des obus — le bénéfice supplémentaire est bien faible. Les documents qu'elle se fait communiquer par les administrations la confirment dans l'idée qu'il y a dissimulation, mais ils ne lui en donnent pas la preuve. Que va faire la commission ? Elle va contester le chiffre du bénéfice supplémentaire. Elle dira au redevable : « Je n'admets pas le chiffre de 100,000 fr. votre bénéfice supplémentaire doit être supérieur. » Le contribuable est invité à se faire entendre ; il maintient sa déclaration.

De son côté, la commission va fixer les bases de la contribution. A l'aide de quels éléments, puisque nous avons vu qu'elle n'en a pas de certains ? Elle ne pourra pas taxer au jugé, elle fixera donc arbitrairement le bénéfice exceptionnel à un certain chiffre.

Le contribuable aura la faculté de ne pas accepter ce chiffre, de maintenir sa déclaration primitive ; il usera presque toujours de cette faculté, même s'il est taxé au-dessous de son bénéfice réel, puisque c'est à la commission qu'incombe la charge de la preuve.

M. le rapporteur. Où donc voyez-vous cela dans le texte ?

M. Perchot. C'est là, en effet, le point essentiel. Le texte qui vous a été lu à la dernière séance stipulait nettement que la preuve était à la charge de l'administration.

« Voici, nous disait M. Aimond, le quatrième paragraphe de notre texte beaucoup plus complet que celui de M. Debierre :

« Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée — oh combien ! — contester cette décision devant la commission d'appel instituée par l'article 12, la charge de la preuve incombant à l'administration. »

Et M. Aimond ajoutait :

« La commission que vous avez déjà instituée par votre vote est une commission de fonctionnaires. Il faut que le contribuable ait une juridiction normale pour pouvoir porter devant elle son désaccord avec cette commission. Aussi, nous lui permettrons de saisir du litige une commission supérieure. »

Voilà, monsieur le rapporteur, le texte que vous nous demandiez de voter mardi dernier.

Jusqu'à preuve du contraire, vous me permettez de croire que vous n'avez pas changé complètement d'opinion depuis mardi dernier.

M. le rapporteur. Ce n'est pas mon opinion, ce sont les propositions de la commission.

M. Tournon. Vous êtes en face d'une commission de taxation et non pas de juges : il

n'est pas besoin de parler de preuve. (*M. le ministre fait un geste d'assentiment.*)

M. Perchot. C'est le rapporteur de la commission qui en a parlé.

M. Tournon. M. le ministre me fait un signe d'acquiescement : la commission dont il est question est une commission de taxateurs, on ne peut pas faire de preuve devant une commission de taxateurs, mais seulement devant un tribunal.

M. le ministre. Pour être conséquent, monsieur Tournon, il faudra supprimer la preuve à l'article 13, où la commission, par inadvertance, a maintenu cette phrase : « Dans ce cas la charge de la preuve, devant la commission instituée par l'article 11, incombe à l'administration. »

M. Tournon. A l'heure qu'il est, vous reconnaissez qu'il n'y a pas à parler de preuve ; on ne peut pas parler de charge de preuve quand on n'est pas devant un tribunal.

M. Perchot. La commission n'a pas fait que supprimer la preuve dans ce paragraphe, elle l'a transformé quelque peu. Voici ce qu'elle dit aujourd'hui :

« Le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations. »

Ce texte diffère dans la forme, mais non dans le fond de celui d'hier.

En effet, hier le contribuable pouvait « contester les bases de la taxation devant la commission d'appel, la charge de la preuve incombant à l'administration. »

Aujourd'hui « il peut avvertir l'administration qu'il maintient sa décision : le litige est alors porté devant la commission supérieure. »

Ce sont les textes mêmes, je les reproduis pour plus de netteté.

Eh bien, par qui le litige sera-t-il porté devant la commission supérieure ? Evidemment, par l'administration, puisque le contribuable maintient sa déclaration. Et d'ailleurs, l'article 13 le dit très nettement.

« Dans ce cas — dans le cas où la déclaration est reconnue insuffisante — la charge de la preuve, devant la commission instituée par l'article 11, incombe à l'administration. »

Notez, Messieurs, que je ne m'éleve pas là contre. J'admets parfaitement que la charge de la preuve incombe à l'administration, lorsque celle-ci conteste la déclaration : c'est parfaitement équitable. Le contribuable a fait sa déclaration, il est donc en règle : c'est à l'administration de prouver que la déclaration n'est pas sincère.

Mais encore faut-il qu'elle ait les moyens de faire cette preuve. Or, la rédaction proposée par la commission des finances ne lui en donne aucun, dès lors que le contribuable ne peut pas être obligé à produire ses livres, ni à accepter les vérifications sur place. En réalité, le texte proposé donne une prime et non une pénalité à la déclaration inexacte.

Voilà, messieurs, les lacunes que je trouve dans le texte de la commission, et il me paraît infiniment moins net et moins efficace que l'amendement de M. Debierre. Par contre, je ne vois pas en quoi il lui est supérieur.

Quelles critiques M. le rapporteur, a-t-il adressées à cet amendement ? Il nous a dit que la procédure n'y était pas définie d'une manière assez complète.

Mais il paraît qu'elle est très suffisante et offre assez de garanties au contribuable. Celui-ci pourra toujours être entendu, s'il le demande, et d'ailleurs il est évident qu'on fait la commission ne manquera jamais de l'inviter à présenter ses observations. Elle aura trop à faire pour s'amuser à susciter des litiges sans avoir de bonnes raisons de croire qu'il y a dissimulation.

Il me semble qu'en pratique, avec l'amendement de M. Debierre, les choses se passent de la façon suivante :

La commission convoquera le contribuable ou lui écrira pour lui signaler les points de sa déclaration qui lui paraissent contestables et l'invitera à fournir ses observations. Si celles-ci ne lui paraissent pas satisfaisantes, elle lui demandera des documents et, au besoin, fera vérifier ses livres.

Je suis, d'ailleurs, persuadé que le plus souvent ces vérifications ne seront pas nécessaires et que leur seule possibilité incitera suffisamment le contribuable à faire une déclaration sincère.

Une fois ces formalités remplies, et si la déclaration est contestée, la commission taxera et notifiera sa décision au contribuable. Cela ressort des articles 10 et suivants du projet qui me paraissent acceptables.

Si la déclaration était inexacte, le contribuable n'insistera pas; si, au contraire, il a été sincère, il fera appel et c'est la commission qui devra faire la preuve. Mais, dans ce cas, elle pourra se baser sur des documents certains.

Il me paraît donc que l'amendement de M. Debierre offre toutes garanties désirables.

Le seul reproche fondé que lui ait adressé la commission, c'est de traiter aussi de la taxation d'office, laquelle est réglée par les articles suivants.

Mais il est très facile d'y remédier en procédant par division et de ne voter que les deux premiers paragraphes, le dernier faisant double emploi avec l'article 9 sur lequel s'engagera ensuite la discussion.

Telles sont les raisons qui me paraissent militer en faveur de l'amendement de M. Debierre. Suivant que vous l'adopterez ou le repousserez, vous ferez une loi opérante ou inopérante.

Messieurs, je le disais en commençant, nous sommes tous d'accord sur le principe de cette loi. Personne ne songe ni à marchander au Trésor les ressources qui lui sont nécessaires pour l'œuvre de la défense nationale, ni à refuser à l'opinion publique la juste satisfaction qu'elle réclame.

La guerre, qui sème tant de douleurs et de ruines, procure, par le bouleversement qu'elle provoque dans la vie économique, des bénéfices considérables à certaines catégories de personnes. Quelle que soit la source de ces bénéfices, qu'ils soient acquis honnêtement, pour ainsi dire involontairement et même avec quelque surprise, comme M. Touron le disait si éloquemment l'autre jour, ou qu'ils proviennent surtout d'abus scandaleux, il est juste qu'une partie en revienne à la collectivité, soit prélevée par l'Etat et serve à alléger les charges des moins fortunés. Sur ce point il n'y a pas, il ne saurait y avoir de contestations.

Mais si voulez imposer les bénéfices de guerre, il faut adopter le seul moyen de les atteindre : il ne faut pas vous arrêter à des demi-mesures qui créeraient une inégalité flagrante entre les industriels et les commerçants loyaux et ceux qui profiteraient des fissures de la loi pour dissimuler leurs profits.

Un pareil régime ne satisferait personne : il ouvrirait la porte aux discussions les plus irritantes par son ambiguïté et son inégalité. Certes, c'est une mesure grave que le contrôle des bénéfices et je comprends qu'on réfléchisse avant de s'y résoudre. Mais c'est une conséquence inéluctable de l'impôt sur les bénéfices de guerre que nous admettons tous. Puisque vous êtes obligés d'y recourir, mieux vaut l'appliquer ouvertement et également pour tous.

Parlons franchement au monde des indus-

triels et des commerçants; faisons-lui comprendre les nécessités auxquelles nous obéissons; montrons-lui que nous ne faisons pas une œuvre de parti, mais une œuvre de justice et de clarté. Il nous approuvera, soyez-en sûrs, et acceptera ce sacrifice comme il a accepté tous ceux qu'on lui a demandés en faisant appel à son patriotisme. (*Très bien! très bien! — Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, notre honorable collègue, M. Perchot, vient de s'efforcer de justifier à cette tribune l'amendement Debierre, autrement dit le texte voté par la Chambre des députés. Vous me permettez d'examiner rapidement ce texte, et je suis convaincu qu'il ne me sera pas très difficile de vous montrer qu'il ne tient ni dans sa rédaction ni au fond.

Je m'excuse d'avoir à le relire une fois de plus, et M. Debierre ne m'en voudra pas d'être un peu sévère pour l'amendement qu'il a déposé, étant donné qu'il sait que mes critiques s'adressent plus à d'autres qu'à lui-même.

L'amendement est ainsi conçu :

« La commission examine les déclarations; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Les intéressés sont toujours entendus, s'ils le demandent. »

Une première remarque s'impose à propos de ce paragraphe. Je glisserai cependant sur cette remarque, je ne veux que l'indiquer, car, en somme, la commission ayant maintenu sur ce point le texte de l'amendement Debierre, je ne veux pas insister outre mesure.

Il est dit que la commission pourra « se faire communiquer par les administrations de l'Etat des départements et des communes tous les documents nécessaires, etc... ».

Mais, messieurs, ce texte a été arrêté quand il s'agissait d'une commission tout autrement composée que celle dont vous avez fixé la composition.

Autrefois, dans le projet de la Chambre — monsieur Debierre, vous avez perdu cela de vue, et peut-être bien M. le ministre a-t-il fait comme vous — la commission du premier degré était composée mi-partie de fonctionnaires, mi-partie d'industriels et de commerçants, c'était une commission. Aujourd'hui nous sommes en face, non plus d'une commission, mais d'une réunion de fonctionnaires.

M. Ribot, ministre des finances. C'est vous qui l'avez demandé.

M. Touron. Non, monsieur le ministre, je ne l'ai pas demandé; vous avez négocié avec M. le rapporteur et je n'ai connu ce texte qu'en séance.

M. le ministre. A la commission on a critiqué la présence d'industriels et de commerçants.

M. Touron. Comme taxateurs, c'est vrai, mais je ne discute pas ce point. Je ne vous fais pas le reproche d'avoir supprimé les commerçants et les industriels en tant que taxateurs. Je dis simplement que lorsque vous aviez une véritable commission, une commission mixte, il pouvait être utile d'inscrire dans la loi qu'elle pourrait se faire communiquer par les administrations tous les documents administratifs, mais lorsque la commission est composée des hauts fonctionnaires de toutes les administrations, je ne crois pas qu'il soit utile de les autoriser à demander la communication de documents qu'ils possèdent. Je n'insiste pas, mais il me sera bien permis de signaler sans ironie cette bizarrerie de votre texte.

Mais il y a mieux; je relève dans le texte, à la deuxième ligne du paragraphe, ces mots: « Elle peut entendre les intéressés », et dans les deux dernières ceux-ci: « Les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent ». Vous m'avouerez que là encore la rédaction est singulière.

M. le ministre. Elle est très bien!

M. Touron. Ce n'est pas mon avis. Si encore vous aviez écrit: « Elle peut faire comparaître les intéressés. » Mais dire qu'elle peut entendre les intéressés et ajouter que les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent, c'est plutôt bizarre. Si l'Académie trouve que c'est très bien, je n'ai plus qu'à m'incliner. (*Sourires.*)

M. le ministre. C'est une faculté pour elle de les entendre et c'est un droit pour les intéressés de se faire entendre. C'est extrêmement correct.

M. Paul Doumer. On pourrait mettre: « Elle peut appeler les intéressés. »

M. le ministre. Si vous voulez.

M. Touron. En continuant l'examen de ce même paragraphe, j'y relève cette phrase: « La commission peut se faire communiquer les documents pour établir les bases d'imposition. » Or, ce n'est pas pour établir les bases d'imposition — nous ne sommes pas encore, en effet, arrivés aux articles qui posent les règles de la taxation, nous sommes en matière de contrôle des déclarations. Ce que la commission doit faire ce n'est pas fixer les bases de l'imposition mais vérifier les déclarations.

On en arrive vraiment à se demander si nous sommes en présence d'une commission de taxation ou d'un tribunal, à telle enseigne que M. Perchot lui-même s'y est trompé, il n'y a qu'en instant. Notre collègue a parlé comme si la commission était un tribunal de première instance et j'ai dû lui rappeler qu'elle n'était nullement un tribunal, mais simplement un organisme remplaçant le contrôleur. Nous avons, en effet, substitué à ce pauvre contrôleur, qui n'en peut mais, devant l'impôt sur le revenu, des auxiliaires éminents en désignant les chefs des administrations. Nous avons donc, vous le voyez, mon cher collègue, non pas une commission du premier degré mais un fonctionnaire à quatre têtes, si je puis m'exprimer ainsi, représentant les quatre administrations.

M. Perchot. C'est tout de même lui qui établit les bases de l'imposition.

M. Touron. S'il y a contestation.

Le grand grief que l'honorable M. Perchot a fait à la commission des finances, c'est de ne pas avoir donné à la commission la faculté de déléguer à un de ses membres le pouvoir de procéder sur place à la vérification des livres; or, M. le ministre des finances lui-même a déclaré que jamais il n'était entré dans la pensée, soit du Gouvernement, soit de la Chambre, d'obliger le contribuable à produire ses livres.

Dans ces conditions, est-il nécessaire d'insérer dans le texte ces mots: « La commission peut » demander...? Je comprendrais que vous disiez: « peut exiger les livres... »; nous pourrions alors nous battre sur cette formule, mais, étant donné que M. le ministre des finances reconnaît l'impossibilité de contraindre le contribuable à montrer ses livres, à quoi bon inquiéter les commerçants et les industriels?

Permettez-moi, sur ce point important, de vous rappeler les paroles mêmes qu'a prononcées M. Ribot — *Journal officiel* du 28 mai, page 468 —: « Ceci, c'est la question des livres qui éveille évidemment des inquiétudes. Il n'y a pas de pays où, en dernière analyse... », remarquez bien, monsieur le ministre des finances, qu'en fait, il s'agit ici, vous l'avez dit vous-même, d'une sorte de conciliation, d'examen contradictoire entre la commission et l'intéressé; par consé-

quent, nous ne sommes pas en dernière analyse.

«... où l'on ne soit obligé de regarder les livres s'il y a des soupçons graves de fraude...» Comment, des soupçons graves? Qui donc peut dire s'il y a des soupçons graves de fraude? Un tribunal seulement, et nous ne sommes pas devant un tribunal.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre: «En général, on s'en abstient, mais il faut pouvoir le faire comme recours suprême». Ce n'est point encore ici le cas de parler de recours suprême, puisque nous sommes en conciliation. Ce recours suprême, la commission vous l'a donné, si je ne me trompe, dans l'article suivant, au moment où il se comprend, c'est-à-dire quand on en est arrivé à la taxation d'office. Cette fois, nous sommes bien en « dernière analyse ».

Je ne m'explique donc pas que nous ne puissions nous mettre d'accord sur les termes, étant d'accord sur le fond.

Il est nécessaire d'examiner le texte proposé par M. Debierre à un autre point de vue. Son amendement ne règle en aucune façon la procédure. Personne ne sait comment on s'y prendra. Je viens de vous montrer que presque tout ce qu'il contient doit disparaître; il me reste à prouver qu'il y manque tout ce qui devrait y être.

M. Debierre. Je suis curieux de vous entendre!

M. Tournon. En effet, vous dites: «La commission examine les déclarations; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, etc...»

«Les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent.»

Dans quel cas, comment, et dans quel délai les intéressés peuvent-ils être entendus?

Quelle est votre procédure? Personne n'en sait rien!

Mettez-vous, un instant, à la place d'un contribuable; il a fait sa déclaration de bonne foi; il l'envoie à l'administration et n'en entend plus parler. A quel moment saura-t-il s'il doit demander à être entendu?

Il peut supposer que la commission accepte sa déclaration, et il ne demandera pas à être entendu!

Eh bien, monsieur Debierre, il faudrait au moins nous dire dans quel délai on fera savoir à ce contribuable qu'il peut se faire entendre, et comment on le prévendra.

La commission, au contraire, a organisé la procédure, c'est ce qui fait, à mon avis, la supériorité de son texte sur le vôtre; elle vous apporte un texte législatif. Votre amendement présente, à mon sens, un autre inconvénient des plus graves. Il veut être draconien.

M. Debierre. Je vous assure que non.

M. Tournon. Contre qui le sera-t-il? Il ne faut pas confondre, j'insiste à nouveau sur ce point, les aigrefins, les trafiquants de la guerre, avec les patentés honnêtes qui — M. Perchet le reconnaissait tout à l'heure — ont vu leurs bénéfices augmenter, la plupart du temps, sans savoir comment...

M. Millès-Lacroix. C'était fatal.

M. Tournon. ...ceux-ci doivent être traités avec certains ménagements; les autres, au contraire, sont dignes de toutes les rigueurs fiscales.

M. Debierre. L'objet même de l'amendement est de distinguer les uns et les autres.

M. Tournon. Je vous demande pardon...

M. Debierre. Mais si!

M. Tournon. Je vais vous démontrer que, si tel est son objet, il manque totalement son but.

Contre qui, disais-je, va jouer votre amendement? Est-ce contre les trafiquants

dont je parlais tout à l'heure? Certainement non.

Vous autorisez la commission à se transporter au domicile de l'assujéti pour lui demander ses livres; mais ces individus ont-ils seulement un domicile? (*Très bien! très bien!*) Peut-on, en tous cas, violer leur domicile personnel?

M. Millès-Lacroix. Vous mettez le doigt sur la plaie!

M. Tournon. De ceux-là, quelles justifications obtiendrez-vous? Vous pouvez prévoir toutes les rigueurs imaginables, vous ne les atteindrez pas. (*Adhésion sur un grand nombre de bancs.*)

M. Millès-Lacroix. Nous ferons tout pour les atteindre.

M. Tournon. Telle est également l'intention de la commission; la preuve en est, que, par notre texte, nous nous efforçons de leur appliquer un traitement beaucoup plus dur qu'aux patentés.

Ce qui est bien certain, c'est que vous pourrez déléguer tous les fonctionnaires que vous voudrez, vous ne les atteindrez pas et que, sous prétexte de frapper les intermédiaires, vous appliquerez aux seuls commerçants et industriels un régime de rigueur inacceptable.

A tous ces patentés honnêtes, vous pourrez demander de produire leurs livres et si, usant de leur droit, ils se refusent à les communiquer, vous les taxerez, dites-vous. Votre amendement monsieur Debierre, manquera donc son but; vous arriverez simplement à inquiéter des commerçants et des industriels qui diront la vérité sans qu'il soit besoin de compulsurer leurs livres.

M. Debierre. Ceux-là, on les inquiétera pas; nous avons voulu atteindre les autres.

M. Tournon. Voulez-vous me dire qui précisera quels sont «les autres»; je pose la question, et je constate que l'on n'y répond pas.

M. Debierre. Ce sera l'administration...

M. Tournon. De quels éléments d'appréciation disposera-t-elle?...

M. Vermorel. Voulez-vous me permettre un mot d'explication?

M. Tournon. Bien volontiers.

M. Tournon. L'administration.

M. Vermorel. L'industriel honnête qui voudra faire sa déclaration — je parle de celui-là seulement, car nous sommes d'accord pour frapper durement celui qui produira intentionnellement une déclaration frauduleuse — se trouvera dans une situation singulièrement difficile lorsqu'il voudra établir l'inventaire destiné à servir de base à l'évaluation des bénéfices dans toute exploitation commerciale ou industrielle. Les charbons qu'il payait normalement 20 fr. la tonne se payent 120 ou 150 fr. Il se demandera à quel prix il devra les faire figurer dans son inventaire; suivant qu'il adoptera le prix supérieur ou inférieur, il sera en perte ou en bénéfice: pour l'acier, pour le cuivre, les prix anciens ont triplé. Il n'est pas douteux que ces prix de hausse redeviendront normaux dès après la guerre et qu'il faut dès maintenant le prévoir.

Il faudrait pouvoir aussi régler cette question compliquée de l'amortissement de l'outillage: fours et machines-outils que l'on amortit en quelques années, et petits outils que l'on passe généralement par profits et pertes. Sans précisions suffisantes dans la loi, vous aboutirez à des déclarations inexactes et fort différentes et, par suite, à des taxations injustes et arbitraires; les industriels les plus honnêtes pourront parfois être soupçonnés, faute de ces précisions dans la loi, d'avoir voulu tromper les taxateurs. Voilà le danger que je redoute et sur lequel j'appelle l'attention du Sénat. (*Très bien!*)

M. Tournon. M. Vermorel m'excusera de

ne pas répondre complètement à ses observations, pour ne pas me laisser entraîner à discuter tous les articles à la fois; du reste, je serai d'accord avec lui pour demander, sur les articles suivants, des précisions.

Dans l'industrie, en effet, il est toujours très difficile de déterminer le quantum de l'amortissement qu'il est légitime d'opérer, et les industriels se creusent souvent la tête pour savoir à quel pourcentage ils doivent s'arrêter. Ce sera plus difficile encore pour les installations spéciales des fabrications de guerre, et je serai sur ce point d'accord avec M. Vermorel lorsqu'il s'agira de préciser les bases d'après lesquelles les industriels devront procéder à leurs amortissements.

M. Millès-Lacroix. Pour la plupart des marchés qui ont déjà passé sous nos yeux, la plus grande partie du nouveau matériel est déjà amortie; vous auriez donc tort d'insister sur ce point.

M. Tournon. Permettez-moi de vous faire observer que vous avez perdu de vue un article du texte de la commission qui, de même que celui de la Chambre des députés, permet de revenir sur les amortissements.

Il sera, en effet, nécessaire qu'à la fin de la guerre les intéressés puissent, de bonne foi, de concert avec la commission supérieure, établir le compte définitif des amortissements auxquels il aura dû être procédé au cours de la guerre. D'ailleurs, l'article 15 du projet actuel ouvre la porte à cette procédure, et je demanderai au Sénat de la compléter.

Après avoir ainsi démontré les imperfections du texte de M. Debierre, il me reste à examiner avec vous le texte de la commission; il est ainsi conçu:

«La commission examine les déclarations; elle peut se faire communiquer par les administrations de l'Etat, des départements et des communes tous les documents nécessaires à la vérification des déclarations.»

«Si la commission conteste la déclaration, le contribuable est invité, par lettre recommandée indiquant les points contestés, à se faire entendre dans le délai d'un mois.»

Voilà qui est clair, le contribuable peut demander à se faire entendre. Il faut, d'autre part, faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations.»

C'est toujours la procédure de conciliation et il est naturel que, si le contribuable reconnaît que la rectification est justifiée, il puisse l'accepter purement et simplement.

Si, au contraire, le contribuable n'accepte pas, s'il veut user de son droit de se défendre devant la commission supérieure, qui est, elle, un véritable tribunal, il a le droit de maintenir sa déclaration, et c'est alors la juridiction supérieure qui tranche le litige.

Dans ces conditions, nous instituons une procédure aussi peu vexatoire que possible, une véritable procédure de conciliation.

Il faut que les intéressés puissent discuter avec l'administration, de bonne foi, et, comme l'a reconnu M. Ribot, point n'est besoin d'obliger le contribuable à montrer ses livres.

Et d'ailleurs, messieurs, entre gens de bonne foi, il n'est pas besoin de fouiller les livres, de retourner le grand-livre, le journal et le brouillard, pour faire la preuve de l'exactitude d'une déclaration. Il s'agit ici de vérifier la sincérité des bilans.

Or la plupart des maisons qui ont de gros bénéfices sont des maisons bien tenues, à moins que ce ne soient des opérateurs en marge, qui, ceux-là n'ont pas de livres. Dans

les maisons bien tenues, il existe un registre spécial qui comporte les copies des inventaires et des bilans; s'il plaît à l'intéressé de faire la preuve à l'aide de ce registre, il lui sera loisible de le produire, et c'est le seul que la commission puisse raisonnablement demander, puisqu'il s'agit de comparer des bilans.

Il est, vous le voyez, tout à fait inutile d'inquiéter le commerce et l'industrie. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, je le répète aujourd'hui: la prudence financière commande de ne pas indisposer nos commerçants et l'industrie française.

Ce serait mal reconnaître les services rendus à la défense nationale par nos industriels qui, sous le report de l'effort accompli, peuvent supporter la comparaison avec ceux des nations alliées. (*Très bien! très bien!*)

Ne les suspectez pas, dites-vous bien que la France doit et peut compter sur eux à condition de leur faire confiance. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je veux d'abord remercier la commission de l'effort très sérieux qu'elle a fait pour se mettre d'accord avec le Gouvernement.

Elle accepte que la commission du premier degré soit une commission de taxation, qu'elle ne soit liée par aucune limite.

Cette commission se prononcera d'après tous les éléments qu'elle aura recueillis. Elle prendra sa décision en toute liberté. Si cette décision n'est pas acceptée par l'intéressé, il pourra aller devant la commission supérieure, où il trouvera toutes les garanties désirables.

Cette commission est composée de hauts fonctionnaires, elle a à sa tête un président de section du conseil d'Etat; elle compte six anciens commerçants ou commerçants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France. Par conséquent, toutes les compétences et toutes les indépendances se trouveront réunies.

Je demande au Sénat d'accepter les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Debierre et de prendre ensuite les trois derniers paragraphes du texte de la commission, qui fixent d'une façon plus complète la procédure.

Je me rends aux observations dernières de M. Touron.

Mais il est indispensable de voter, surtout après les explications données tout à l'heure, les deux premiers paragraphes. Je les retiens.

Ils disent: « La commission examine les déclarations. » — C'est le même texte. — « Elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous les documents nécessaires pour établir la base d'imposition. »

Quelle est la différence entre les deux textes?

La commission du Sénat supprime les mots « se faire communiquer par les intéressés ». Elle accepte que la commission « se fasse communiquer par les administrations », mais elle lui interdit de demander.

M. Touron. Non.

M. le ministre. Pardon! La pensée du Gouvernement et de la Chambre des députés a été celle-ci: « C'est une commission où il serait désirable qu'on s'entendit. »

Vous avez raison. Ce ne sont pas des plaidoiries qu'il faut, ce sont des explications loyales et contradictoires.

La commission est saisie d'un bilan. Un bilan est un résumé que nous supposons exact, mais qui est obscur dans beaucoup de ses compartiments.

La commission demande à l'intéressé de compléter, par les documents qu'il indiquera, la production de ce bilan.

L'intéressé devra se prêter à cette communication, s'il est de bonne foi et s'il n'a rien à craindre.

Vous avez dit tout à l'heure, mon cher collègue, que l'intéressé ira au devant, qu'on n'aura pas besoin de le lui demander. Oui, parce qu'il y va de son intérêt. Si l'intéressé dit qu'il ne veut rien communiquer, il se mettra dans une situation mauvaise. Il aura un intérêt moral à ne pas refuser à la commission les documents qu'elle lui demande dans le strict huis-clos et avec toute la discrétion nécessaire.

Il n'y a pas une législation qui n'ait dit que les commissions peuvent et même doivent demander des renseignements complémentaires et même des documents à l'intéressé.

Vous me demandez ce qui va arriver si on efface les mots « par les intéressés ».

On dira: « Le Sénat a effacé ces mots « par les intéressés », et la conclusion toute naturelle à en tirer est que le Sénat a voulu interdire aux commissions de demander la communication d'aucun document. »

M. Hervey. Il y a des précédents!

M. le ministre. Alors l'intéressé dira à la commission, si elle lui demande communication de documents: « Vous n'avez pas le droit de me la demander: la question a été posée à la tribune du Sénat, et il y a été répondu négativement. »

M. Hervey. Actuellement, les choses ne se passent pas ainsi.

M. le ministre. Le débat qui se produit rend nécessaire le maintien de cette clause, mais voyez combien elle est modérée et discrète. La Chambre a dit simplement: « La commission peut se faire communiquer. » Sur quoi on élève des contestations et on dit: « Vous n'allez pas assez loin. »

Si vous aviez dit: « Elle peut exiger », votre texte se tiendrait debout. Si vous y tenez absolument, monsieur Touron, nous modifierions le texte.

M. Touron. Je n'ai pas dit cela, ne forcez pas mes paroles. Vous les auriez relevées de votre place, si je les avais prononcées. (*Sourires.*)

M. le ministre. Vous avez dit que ce texte ne se tient pas bien, parce que nous n'exigeons pas.

M. Touron. J'ai dit que vous n'avez pas la prétention d'exiger.

M. le ministre. Non, nous n'avons pas cette prétention...

M. Touron. Ce « non » est d'énorme importance, je le retiens.

M. le ministre.... précisément parce que, entrant dans vos vues sur cette question — qui est une question de loyauté — le seul fait de dire dans la loi qu'on « peut » se faire communiquer aura une portée morale. L'intéressé comprendra qu'il ne peut se dérober à cette communication. S'il s'y refusait, la commission, en l'absence des documents refusés, fixerait la base d'imposition comme elle le pourrait et peut-être l'intéressé aurait-il à regretter de s'être montré réfractaire.

Peut-on faire le reproche d'avoir usé de cette modération, de cette discrétion, et de s'être borné à dire que la commission « peut » se faire communiquer?

Voici alors l'autre objection qui vient de M. le rapporteur et qui ne se concilie guère avec celle de M. Touron.

Les tribunaux interpréteraient ceci comme une coercition possible pour se faire communiquer les documents. Les juristes de la commission auraient conclu, en lisant ce texte, que c'était précisément l'obligation sanctionnée.

M. le rapporteur. Ce n'est pas sur ce

point que j'ai dit cela, mais sur le paragraphe suivant.

M. le ministre.... « La commission peut se faire communiquer par les intéressés. » On a vu tout à l'heure que ces mots impliquent une obligation même légale.

M. le rapporteur. Elle peut faire « procéder » par l'un ou l'autre des intéressés.

M. le ministre. Vous retirez l'objection? Bien. Mais il n'y a pas de tribunaux en l'espèce, puisque la commission départementale juge au premier degré et la commission supérieure en appel. Donc, pas de recours aux tribunaux ordinaires.

Je crois, messieurs, que c'est chercher des difficultés là où il n'y en a pas. Le texte est parfaitement clair. Nous n'avons pas établi de sanction. Nous aurions pu dire, comme en Angleterre, que celui à qui on demande certains documents et qui les refuse sera condamné à une amende de 2,500 francs et à une astreinte de 150 ou 200 francs par jour.

Nous ne sommes pas allés jusque là. Si on nous pousse, nous pourrions le demander. (*Sourires.*) Mais nous croyons que c'est inutile; nous croyons qu'en faisant appel à l'intérêt même des industriels et des commerçants, en les traitant avec ces égards dont vous avez, moins que personne, à vous plaindre, nous arriverons pleinement et sans éveiller ces inquiétudes que vous redoutez à cet examen de bonne foi qui doit être fait entre l'industriel et la commission elle-même.

Je maintiens donc, au nom du Gouvernement, le texte qui a été voté par la Chambre des députés:

« La commission examine les déclarations; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. »

Nous supprimerons le dernier alinéa, parce qu'il ferait double emploi avec le paragraphe 2 de la commission, que j'accepte, et les paragraphes 3 et 4.

Mais je demande, en outre, le vote du second paragraphe de l'amendement Debierre:

« Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. »

Et je ne vois pas comment la commission pourrait refuser d'accepter cette addition, puisqu'elle-même propose un texte identique, lorsque la commission n'est pas en présence d'une déclaration et qu'elle statue d'office. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

Pardon! par l'article suivant, vous reprenez ce texte, et vous dites: « S'il n'y a pas eu de déclaration, la commission peut faire procéder à des vérifications sur place. »

Je vous répondrai que, lorsqu'il n'y a pas eu déclaration, on se trouve probablement en présence d'un contribuable de moins bonne volonté que lorsque se fait une déclaration.

M. Touron. C'est pour cela que nous le traitons avec moins d'égards.

M. le ministre. Oui, mais comme il faut le consentement de l'intéressé pour qu'on puisse procéder à ces vérifications, vous vous heurtez à une impossibilité.

M. Touron. Votre texte ne dit rien du tout, alors!

M. le ministre. Je vous demande pardon, le texte est suffisamment précis. N'insistez pas, parce qu'alors je demanderai des sanctions, si toute votre argumentation consiste à dire que nous ne sommes pas assez rigoureux! (*Sourires.*) Prenez garde même que vos paroles ne soient entendues en dehors de cette enceinte.

Je me contente de ce texte. Il est parfait.

tement suffisant. Il ne comporte ni inquisition ni vexation. Nous l'avons rédigé de façon à ménager toutes les susceptibilités. Et pouvez-vous refuser, si l'intéressé y consent lui-même, à ce que nous fassions procéder à la vérification? Mais la procédure italienne a organisé ces inspections, ces vérifications.

Je comprends que, dans le premier texte, lorsque la commission se composait d'autres personnes que des chefs d'administrations financières, des industriels, on pût redouter des inscriptions. C'est l'argument auquel on a eu recours pour éliminer cet élément que j'avais cru devoir introduire comme gage de compétence. Mais n'y revenons pas.

Nous avons promis, par le premier texte, de nommer un expert. Ici ce serait l'administration elle-même, ce serait le directeur de l'enregistrement, qui, par ses fonctions, a l'habitude du contrôle des sociétés, qui pourra examiner les bilans et les confronter avec les renseignements donnés. Y a-t-il là quelque chose d'inquiétant?

M. Tournon. Pour les sociétés, il n'y a pas de difficulté.

M. le ministre. Il peut y en avoir et de très grandes. Nous connaissons des bilans dans lesquels on dissimule des bénéfices. Il faudra les découvrir. Nous faisons une loi sérieuse et nous voulons que le pays sente que cette loi sera appliquée.

M. Tournon. Les fonctionnaires de l'enregistrement peuvent aller dans les sociétés.

M. le ministre. Cela est absolument nécessaire. Il vaudrait mieux ne pas faire de loi que d'en faire une incomplète, qui ne serait pas applicable, qui serait une apparence de loi. Mais, messieurs, rien ne sera plus facile que l'exécution de cette loi, à la condition qu'elle soit franche, claire et nette. Permettez-moi de vous dire qu'elle sera appliquée d'autant plus facilement, avec d'autant moins d'incidents, que l'administration sera mieux armée.

Si, au contraire, nous introduisons des obscurités, des lacunes voulues, des insuffisances préméditées, ce jour-là, nous serons exposés à toutes les difficultés, à toutes les arguties, à tous les incidents, et le pays pensera que la loi n'est pas ce qu'elle aurait dû être.

Il est de l'honneur du Sénat de se prêter à l'élaboration d'une loi complète, suffisante, claire et précise. J'ai confiance dans le vote qu'il va émettre. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le renvoi de l'amendement de M. Debierre à la commission des finances n'aura pas été inutile, puisque M. le ministre des finances déclare lui-même qu'il accepte les trois derniers paragraphes de notre article 8. Il s'est ainsi rendu à l'argumentation de M. Tournon, démontrant que l'amendement Debierre était incomplet et ne réglait pas la procédure. Or, il est tout à fait indispensable que, dans une loi telle que la nôtre, la procédure soit organisée. *(Très bien! très bien!)*

Le désaccord entre nous ne subsiste, pour ainsi dire, que sur un seul point. En ce qui concerne le premier paragraphe, on nous reproche de ne pas avoir fait intervenir les intéressés dans la communication des documents nécessaires à la vérification des déclarations. Mais M. le ministre des finances sait qu'avant la séance nous nous étions mis d'accord sur un texte qu'il connaît parfaitement et qui lui donnait satisfaction.

M. le ministre. Il disait la même chose.

M. le rapporteur. Ce texte est ainsi conçu : « Elle prend connaissance des déclarations en s'aidant des documents qui

lui sont communiqués sur sa demande par les intéressés et par les administrations de l'Etat, des départements et des communes. » C'est votre texte, monsieur le ministre.

M. le ministre. Oui; mais je n'ai pas l'habitude d'apporter des conversations à la tribune, quand elles n'ont pas abouti.

M. Millès-Lacroix. La commission n'en a pas délibéré.

M. le rapporteur. Je n'ai fait allusion au texte dont il s'agit que pour montrer que nous étions disposés, dès avant la séance, à donner satisfaction à M. le ministre sur le premier paragraphe.

Mais il n'y a pas que ce point-là en litige. M. le ministre des finances veut ajouter les mots : « elle peut ». Cela n'a pas grand inconvénient pour le premier paragraphe; mais il n'en est pas de même pour le paragraphe suivant de l'amendement de M. Debierre ainsi conçu : « Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. »

Nous avons déclaré à M. le ministre des finances que nous ne pouvions pas accepter ce texte.

M. le ministre en a donné lui-même la raison : « Nous faisons, a-t-il dit précédemment, une loi claire comprise par tout le monde. »

Or qu'est-ce donc que cette commission qui a le pouvoir de faire quelque chose et qui ne le peut pourtant pas ?

Voilà longtemps, monsieur le ministre, que nous sommes en désaccord sur ce point. Déjà, dans la séance du 25 mai, je vous posais la question et vous disiez :

« La commission m'a fait alors cette objection : « Vous allez vérifier les livres de tous les commerçants! » Mais telle n'a jamais été notre pensée.

M. le rapporteur. C'est dans le texte.

M. le ministre. Le fait seul que l'administration peut vérifier la déclaration... »

M. le ministre. Avec tous les pouvoirs que nous demandons pour elle.

M. le rapporteur. « ... ne pas l'admettre et la majorer, si elle est convaincue qu'elle n'est pas sincère, suffira.

« Le commerçant de bonne foi offrira lui-même ses livres pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la taxation administrative. »

Vous disiez donc que la véritable arme que vous aviez entre les mains était la taxation et, revenant sur cette idée, vous ajoutiez dans la séance du 26 mai :

« Messieurs, je retiens une parole que vient de prononcer M. le rapporteur. Il a dit qu'on recourrait à la taxation d'office, si le contribuable refusait de se soumettre à la vérification. Mais, c'est ce que nous demandons.

« Il est certes désirable qu'on n'y recoure qu'en dernière analyse. C'est pourquoi nous demandons qu'une vérification puisse avoir lieu entre le contribuable et la commission. Nous n'entendons pas entrer par force chez le contribuable, nous saisir de ses livres, sous une contrainte pénale, comme cela se fait dans d'autres pays. Nous disons simplement que la commission pourra entendre les intéressés et demander la communication de tous les documents qu'elle jugera utiles pour s'éclairer. Si le contribuable refuse, il se mettra dans un cas difficile. »

M. le ministre. Je n'ai pas un mot à retirer à ces déclarations.

M. le rapporteur. Et M. Peytral ajoutait : « Vous demandez plus que cela, à moins que vous n'ayez modifié votre texte. »

La commission des finances, prenant acte de vos déclarations, a essayé d'établir un texte qui soit d'accord avec elles.

Comment! on demande au Sénat de voter

des dispositions où l'on fait apparaître la vérification des livres avec le mot « pouvoir »! Nous avons demandé aux juriconsultes de la commission des finances le sens de ce mot « peut ». Implique-t-il une obligation ?

M. le ministre. Mais non!

M. le rapporteur. Ils ont répondu affirmativement. Vous nous dites : non. Le texte proposé n'est donc pas clair.

Ne brandissons pas une arme dont M. le ministre déclare lui-même qu'il ne se servira pas. Je pourrais dire : Qui trompe-t-on? Qui veut-on tromper?

M. le ministre. Personne!

M. le rapporteur. Il ne faut, en effet, tromper personne.

Si vous voulez exiger les livres, employez le mot « exiger », mais la commission ne peut accepter le mot « pouvoir », puisque vous ne voulez pas aller jusque-là.

Le Sénat nous départagera sur ce point. Nous présentons un texte net, clair et précis alors que celui de l'amendement constitue seulement un épouvantail. *(Très bien! très bien!)*

M. le ministre. Je prends acte que la commission ne fait plus opposition au premier paragraphe de l'amendement. Quant au second : « Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place », M. le rapporteur demande qui on veut tromper? Or, ce texte est, dans ses termes, identique à l'article qui vise la taxation.

M. le président de la commission. La situation n'est pas la même dans les deux articles.

M. le ministre. Elle est moins favorable à votre thèse dans le second cas.

Messieurs, je n'insiste pas. Le Gouvernement demande au Sénat de voter les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Debierre moins la dernière phrase du premier paragraphe.

M. le rapporteur. La commission accepte le premier paragraphe et repousse le deuxième.

M. le président. M. le ministre, d'accord avec l'auteur de l'amendement, demande qu'il soit procédé au vote par division. *(Assentiment.)*

Je mets aux voix le premier paragraphe modifié de cet amendement qui est ainsi conçu : « La commission examine les déclarations; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. »

(Ce texte est adopté.)

M. Debierre n'ayant pas maintenu la dernière phrase de ce paragraphe...

M. Debierre. Non, monsieur le président.

M. le président. ... je consulte le Sénat sur le second paragraphe de l'amendement dont voici les termes :

« Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Paul Strauss, Destieux Junca, Jeanneney, Grosjean, Rivet, Ranson, Millès-Lacroix, Goy, Bepmale et Rousé, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour.....	183
Contre.....	71

Le Sénat a adopté.

M. Debierre ne maintient pas la dernière partie de son amendement et il accepte, je crois, d'accord avec le Gouvernement, les trois derniers paragraphes de son texte.

M. Perchot. Oui, monsieur le président.

M. le ministre. Toutefois avec la légère modification suivante : si la commission n'accepte pas la déclaration, au lieu de : si la commission conteste la déclaration. Comme la commission est juge, elle n'a pas en effet à contester la déclaration.

M. Milliès-Lacroix. Mais elle n'est pas juge !

M. le ministre. Comme c'est elle qui taxe elle n'a pas à contester.

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification et la fait sienne.

M. le président. Je mets aux voix les trois derniers paragraphes du texte de la commission avec la modification faite d'accord avec le ministre.

(Les trois derniers paragraphes sont adoptés).

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 8, composé des deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Debierre et des trois derniers paragraphes du texte de la commission, j'en donne une nouvelle lecture :

« La commission examine les déclarations ; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition.

« Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

« Si la commission n'accepte pas la déclaration, le contribuable est invité, par lettre recommandée indiquant les points contestés, à se faire entendre dans le délai d'un mois.

« Le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations.

« Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée de la commission, avertir l'administration qu'il maintient sa déclaration ; le litige est alors porté devant la commission supérieure. »

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9 (ancien 7. — Le contribuable qui n'aura pas produit sa déclaration dans les délais impartis par les articles 4 et 5 de la présente loi sera, après mise en demeure suivie d'un nouveau délai d'un mois, imposé par voie de taxation d'office.

« Le contribuable pourra répondre à la mise en demeure, dans le délai ci-dessus, par la déclaration négative prévue à l'article 5, s'il ne se croit pas imposable.

« La taxation sera établie par la commission :

« Pour les contribuables non patentés, à l'aide des éléments recueillis par les services publics et notamment par l'examen des marchés ;

« Pour les assujettis à la redevance des mines, par la comparaison du produit net, servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution, avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 ;

« Pour les sociétés soumises à la publication de leurs bilans, par la comparaison des bilans des trois exercices antérieurs au 1^{er} avril 1914 avec celui de l'exercice imposable :

« Pour les patentés et les sociétés non soumises à la publication de leurs bilans, d'après les éléments dont dispose la commission.

« Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés,

« En aucun cas le bénéfice normal ne peut être évalué à une somme inférieure à 5,000 fr., ni à trente fois le principal de la patente, ni à 6 p. 100 du capital engagé. »

Il y avait sur les alinéas 4 et 5 un amendement de M. Milliès-Lacroix qui a reçu satisfaction, je crois.

M. Milliès-Lacroix. Il n'est pas maintenu.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je veux poser une question à M. le ministre des finances au sujet du deuxième alinéa de l'article 9.

Il est ainsi conçu :

« Le contribuable pourra répondre à la mise en demeure, dans le délai ci-dessus, par la déclaration négative prévue à l'article 5, s'il ne se croit pas imposable. »

M. le ministre. C'est un texte de la commission.

M. Milliès-Lacroix. J'ai voté contre ce texte à la commission.

Je pose donc à M. le ministre la question. Il s'agit de s'entendre. Tous les commerçants ne sont pas obligés à la déclaration, pas plus à la déclaration négative qu'à toute autre.

M. le ministre. Bien entendu.

M. Milliès-Lacroix. Cela est important, car il y a contre les non-déclarants une pénalité assez forte.

Voilà un commerçant. Il n'a fait aucune déclaration parce qu'il estime n'avoir fait aucun bénéfice exceptionnel. Il ne faut pas, dans ce cas, qu'il soit menacé de la pénalité du non-déclarant.

Nous sommes bien d'accord ?

M. le ministre. Parfaitement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10 (ancien 8). — La taxation établie sera notifiée au contribuable par l'administration des contributions directes par lettre recommandée. La notification devra faire connaître à l'intéressé pour chacune de ses exploitations les chiffres arrêtés en ce qui concerne :

« 1^o Le bénéfice pour la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

« 2^o La déduction opérée à titre de bénéfice normal ;

« 3^o L'excédent constituant la base de la taxation.

« Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation devant la commission d'appel, dans le délai imparté par l'article 8, qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de ses bénéfices exceptionnels ou supplémentaires.

« Pour les entreprises visées au cinquième paragraphe de l'article 1^{er}, le bénéfice imposable est établi d'après le produit net servant de base à la redevance proportionnelle.

« La contribution est fixée par la commission du premier degré, sans que l'exploitant soit tenu de faire une déclaration, sous réserve du recours qu'il pourra exercer devant la commission supérieure. »

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement.

Il y a une contradiction entre le dernier paragraphe de l'article 10 et le commencement de l'article 5.

L'article 5, déjà voté dans une séance antérieure, dispose :

« Tout patenté ou tout exploitant de mines visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1^{er}, astreint à la contribution instituée par la présente loi, produira une déclaration. »

Par conséquent, c'est l'obligation de la déclaration.

Au contraire, dans le dernier paragraphe de l'article 10, soumis à votre délibération, il est dit :

« La contribution est fixée par la commission du premier degré, sans que l'exploitant soit tenu de faire une déclaration... »

Les deux dispositions sont en contradiction.

M. le rapporteur. C'est le texte même de la Chambre !

M. le commissaire du Gouvernement. Sans doute, mais dans l'article 5, il ne fallait pas prévoir l'obligation, pour les exploitants de mines, de produire la déclaration.

M. Touron. Monsieur le directeur général, je sais bien que le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas faire état d'une conversation particulière ; mais, cependant, nous avons déjà parlé de cet article, qui est l'ancien article 17 de la Chambre pour les mines et vous l'avez accepté.

Vous avez reconnu à la Chambre, et vous reconnaissez encore, j'en suis sûr, que l'industrie des mines n'a pas à vous faire de déclaration puisque vous connaissez absolument tous ses bénéfices, sur lesquels vous établissez la taxe proportionnelle des mines. Dans ces conditions, si l'on supprimait cet article, on pourrait croire que lorsque les exploitants de mines que vous n'entendez pas astreindre à la déclaration n'en feraient pas.

M. le ministre. Le Sénat a voté le contraire !

M. Touron... ils seraient, en cas de recours devant la commission supérieure, soumis aux mêmes conditions que les contribuables s'étant laissés taxer d'office, qu'ils seraient, en un mot, astreints à faire la preuve.

Or, l'article 17 de la Chambre, voté avec l'adhésion du Gouvernement, avait pour but de réserver le recours des exploitants de mines, sans qu'ils soient astreints à faire la preuve en cas de non déclaration. Et cela se comprend puisqu'il n'est jamais entré dans la pensée de quique ce soit d'astreindre ces exploitants à la déclaration.

S'il y a contradiction avec l'article 1^{er}, ce n'est en tout cas pas plus contradictoire que dans le texte de la Chambre.

La Chambre a, d'une façon bien plus péremptoire, décidé que la déclaration serait obligatoire pour tout le monde, ce qui ne l'a pas empêchée d'introduire l'article 17 après coup.

Ce que nous vous demandons, au demeurant, c'est uniquement de maintenir l'article 17 de la Chambre.

M. le commissaire du Gouvernement. Sur le fond, nous sommes d'accord. L'observation que je fais est une observation de forme, mais elle a néanmoins son importance.

Voici pourquoi :

Dans le texte de la Chambre, il était bien dit en effet que les exploitants de mines n'étaient pas astreints à la déclaration.

Mais, dans l'article relatif à la déclaration obligatoire, la Chambre avait eu soin de ne pas désigner ces exploitants parmi les personnes devant faire la déclaration.

Done, il n'y avait pas de contradiction dans le texte de la Chambre.

Si, lorsque le Sénat a voté l'article 5 il

avait, lui aussi réservé la question des exploitants de mines, cette question pourrait encore être résolue dans le sens que vous indiquez. Mais il est dit à l'article 5 que « tout patenté, tout exploitant de mines, visé au paragraphe.... produira, etc... »

En exemptant maintenant les exploitants de mines de la déclaration, vous vous mettriez en contradiction avec les termes de l'article 5.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Voyons, monsieur le directeur général, il faudrait s'entendre.

Ce n'est pas nous qui avons songé à introduire dans le paragraphe 1^{er} l'obligation de la déclaration pour les exploitants de mines. Comment a été modifié cet article 1^{er}? Non pas parce que nous y avons introduit telle ou telle disposition, mais parce que M. le ministre a tenu à obtenir une suppression. Il aurait fallu demander une autre suppression, celle des exploitants de mines, à l'article 1^{er}.

C'est vous qui avez procédé par suppression et non pas nous par addition. Nous n'avons pas rédigé de textes contradictoires. La contradiction existe, parce que la suppression primitive n'a pas été suffisante. Je ne vous en fais pas un reproche, mais je vous demande si vous considérez les exploitants de mines comme perdant leur recours devant la commission supérieure s'ils ne font pas leur déclaration. Vous reconnaissez vous-même que vous n'avez pas besoin de cette déclaration qui est faite tous les ans d'après la législation existante, d'après les bénéfices nets, qui sert à établir la redevance proportionnelle des mines.

M. le commissaire du Gouvernement. Permettez-moi, monsieur le sénateur, de vous répéter que sur le fond nous sommes tout à fait d'accord. Je n'interviens que pour une simple question de forme. Il ne peut, au fond, y avoir le moindre doute sur le mode de taxation, puisque, dans l'article précédent, le Sénat a décidé que le bénéfice exceptionnel serait déterminé « pour les assujettis à la redevance des mines, par la comparaison du produit net, servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution, avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 ».

Les propriétaires et exploitants de mines ont donc toute satisfaction.

M. le ministre. La suppression du paragraphe aura d'autant moins d'inconvénients pour les propriétaires ou exploitants de mines, que la déclaration ne sera, pour eux, qu'une simple formalité. Il ne faut pas laisser subsister de contradiction dans le texte de la loi.

M. Tournon. Je ne m'oppose pas à la suppression et j'en insiste pas. Mais mes observations n'en étaient pas moins nécessaires, étant donné que la commission n'a pas plus que la Chambre voulu astreindre les exploitants de mines à la déclaration obligatoire; puisque, d'après son texte, la déclaration était facultative, il n'y avait pas d'inconvénient à comprendre les mines dans l'énumération, tandis qu'il y en aurait un, maintenant que la déclaration est obligatoire. Cependant, étant donné que nous avons pris soin de spécifier comment sera faite la taxation, cet inconvénient est, je le reconnais, singulièrement atténué. Il subsiste néanmoins, puisque la loi stipule, d'autre part, que le contribuable taxé d'office ne pourra contester la taxation devant la commission d'appel qu'en apportant la preuve.

Ce que nous voulons éviter, c'est que les mines se trouvent dans cette situation.

M. le ministre. Pour les mines, il n'y a pas de preuve à faire: le bénéfice est constaté par les ingénieurs.

M. Tournon. Nous sommes tous d'accord sur le fond; dans ces conditions je n'insiste pas, mais il était nécessaire de préciser, ne fût-ce que pour l'interprétation de la loi.

M. le président. Je donne lecture du texte de l'article 10, tel qu'il résulte de la suppression du dernier paragraphe:

« La taxation établie sera notifiée au contribuable par l'administration des contributions directes par lettre recommandée. La notification devra faire connaître à l'intéressé pour chacune de ses exploitations les chiffres arrêtés en ce qui concerne:

« 1^o Le bénéfice fixé pour la période à laquelle se rapporte l'imposition;

« 2^o La déduction opérée à titre de bénéfice normal;

« 3^o L'excédent constituant la base de la taxation.

« Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation devant la commission d'appel, dans le délai imparti par l'article 8, qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de ses bénéfices exceptionnels ou supplémentaires.

« Pour les entreprises visées au cinquième paragraphe de l'article 1^{er}, le bénéfice imposable est établi d'après le produit net servant de base à la redevance proportionnelle. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Article 11 (ancien 12). — Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu la notification des décisions de la commission du premier degré, les personnes ou sociétés intéressées peuvent faire appel de ces décisions.

« Dans le même délai, le directeur des contributions directes peut faire appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor.

« Ces appels sont portés devant une commission supérieure, siégeant au ministère des finances et comprenant:

« Un président de section du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission;

« Deux conseillers d'Etat en service ordinaire, également désignés par le ministre de la justice;

« Deux conseillers maîtres à la cour des comptes désignés par le ministre des finances;

« Deux inspecteurs des finances désignés par le ministre des finances;

« Le directeur général des contributions directes et un administrateur des contributions directes désigné par le ministre des finances;

« Six membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et de l'industrie;

« Des auditeurs au conseil d'Etat désignés par le ministre de la justice et des auditeurs à la cour des comptes désignés par le ministre des finances peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs.

« Les fonctions de secrétaire seront remplies par un ou plusieurs employés supérieurs de la direction générale des contributions directes désignés par le ministre des finances.

« La commission supérieure peut se diviser en sections, dans lesquelles la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des décisions.

« La commission supérieure statue sur mémoires; ses décisions sont rendues définitivement et en dernier ressort; elles ne peuvent être attaquées que pour excès de

pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat.

« Un décret déterminera les conditions du fonctionnement de la commission et l'organisation des sections ci-dessus prévues. »

Je reçois de M. Boivin-Champeaux l'amendement suivant:

« Remplacer les trois premiers paragraphes par la rédaction suivante:

« Les contestations soit des contribuables, soit de l'administration sont portées, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision de la commission de taxation, devant une commission supérieure siégeant au ministère des finances.

« Cette commission comprend:... »

« La suite comme au texte de la commission. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, mon amendement se borne à reproduire les dispositions du texte de la commission. Seulement, je demande au Sénat et à M. le ministre des finances de bien vouloir supprimer dans le texte certaines expressions vraiment inacceptables.

Il est notamment question, à trois reprises différentes, de l'appel de la décision de la commission de taxation. Or tout le monde, et M. le ministre des finances le premier, est d'accord pour reconnaître que la commission de taxation n'est pas une commission contentieuse; ce n'est pas, à proprement parler, une commission de premier degré; elle se compose exclusivement de fonctionnaires de l'administration, et c'est en quelque sorte, le contrôleur renforcé. Il ne peut donc pas être question d'appel à proprement parler. (*Très bien! très bien!*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande à M. le sénateur Boivin-Champeaux s'il tient beaucoup à son amendement. Au fond, la question n'a pas une importance capitale, puisque nous sommes d'accord sur le principe. Cependant, notre texte, tout en employant des expressions, peut-être moins exactes au point de vue juridique, précisait davantage la situation en consacrant nettement le droit de recours du directeur des contributions directes.

M. Boivin-Champeaux. Mettez: « Soit par le contribuable, soit par le directeur des contributions directes. »

M. Paul Doumer. Le texte de la commission est bon et nous pouvons nous y tenir, car nous sommes en matière fiscale et non pas en matière judiciaire.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande à la commission de maintenir le texte primitivement proposé.

M. Boivin-Champeaux. On n'a jamais fait appel de la taxation d'un contrôleur.

M. Milliès-Lacroix. D'ailleurs, le contrôleur n'a jamais taxé.

M. Paul Doumer. Une décision est prise, on fait appel au ministre de cette décision; rien de plus naturel.

M. Boivin-Champeaux. La décision du contrôleur est portée devant le conseil de préfecture, qui ne constitue pas, cependant, une juridiction d'appel.

M. Paul Doumer. J'insiste sur ce point que l'expression « faire appel d'une décision de taxation, devant le ministre ou devant une autre commission » est tout à fait correcte en matière de législation fiscale.

M. Boivin-Champeaux. Je vous demande pardon; il ne faut pas oublier que ce texte a été préparé quand il devait y avoir une véritable commission de première instance; il n'a plus sa raison d'être maintenant que cette commission a disparu.

M. Brager de La Ville-Moysan. On pourrait peut-être employer l'expression:

« dans le délai d'un mois, les parties peuvent se pourvoir contre cette décision... »

Plusieurs sénateurs. Cela revient au même.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux?...

Je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole sur l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je désire présenter de très courtes observations sur le paragraphe qui est ainsi conçu :

« La commission supérieure peut se diviser en sections, dans lesquelles la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des décisions. »

Ce texte prévoit la possibilité de diviser la commission supérieure en sections; il stipule seulement que la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des décisions. Pour le surplus, et notamment en ce qui touche le nombre et la composition des sections, il renvoie purement et simplement à un décret :

« Un décret déterminera les conditions du fonctionnement de la commission et l'organisation des sections ci-dessus prévues. »

Ceci, messieurs, me paraît tout à fait inadmissible. La commission supérieure a une importance capitale. Vous avez dit, monsieur le ministre, que c'était la pièce maîtresse de la procédure.

M. le ministre. C'est vrai.

M. Boivin-Champeaux. Vous auriez pu dire même que c'en était la pièce unique.

M. Millès-Lacroix. C'est la vérité.

M. Boivin-Champeaux. Votre commission de taxation ne constitue pas un degré de juridiction; vous n'ignorez pas, en effet, qu'il n'y a pas d'appel devant le conseil d'Etat, contrairement à tous les principes du droit.

M. le ministre. Sauf en cas de violation de la loi.

M. Boivin-Champeaux. En effet, mais cette expression signifie que le conseil d'Etat ne pourra connaître que du droit, comme la cour de cassation; il ne pourra ni contrôler ni reviser les appréciations de la commission centrale : en pareille matière tout est là.

Cette commission centrale, en raison de son extrême importance, et pour des raisons faciles à deviner, est composée d'une façon toute particulière. Elle comprend, d'abord, de véritables magistrats : un président du conseil d'Etat, des conseillers à la cour des comptes.

Et puis il y a deux autres catégories de personnes d'une honorabilité également incontestable, qui sont mises là pour représenter, je ne dirai pas certaines tendances, mais un état d'esprit et des compétences particulières.

Il y a donc des inspecteurs des finances, des hauts fonctionnaires des contributions directes : c'est ce qu'on peut appeler l'élément fiscal; puis, il y a des membres des chambres de commerce : c'est l'élément commercial.

C'est la garantie du contribuable, et, pour parler d'une façon plus élevée, c'est la garantie de la bonne justice, qui est tout entière dans la juxtaposition, suivant une proportion fixée par la loi, de ces divers éléments organisés de façon à s'équilibrer.

Cette garantie doit nécessairement se retrouver dans les sections, puisqu'elles sont investies des pouvoirs juridictionnels. Il ne s'agit pas d'un détail pour lequel on puisse s'en remettre à un décret; par conséquent, la composition doit être réglée par la loi

aussi bien pour les sections que pour la commission.

C'est pourquoi je présente l'amendement suivant :

« La commission supérieure peut se diviser en deux sections... »

Remarquez que les questions peuvent être très importantes et très délicates : le débat peut porter sur des millions.

« La commission supérieure peut se diviser en deux sections, dont chacune devra comprendre en outre du président de section du conseil d'Etat... »

Je crois, monsieur le ministre, qu'il serait essentiel que le président du conseil d'Etat présidât les deux sections, afin d'obtenir ce que vous désirez : la cohésion de la commission supérieure, c'est-à-dire l'unité de jurisprudence, l'unité d'appréciation.

M. le ministre. C'est très juste.

M. Boivin-Champeaux. La présidence du même magistrat peut, dans une certaine mesure, remédier à cet inconvénient.

Je continue :

« Un conseiller d'Etat;

« Un conseiller maître à la cour des comptes;

« Un inspecteur des finances;

« L'un des deux fonctionnaires des contributions directes désignés par le ministre des finances;

« Trois des membres désignés par la réunion des chambres de commerce ou par le ministre du commerce. »

De cette façon, chaque section sera, en quelque sorte, dosée, comme doit l'être la commission supérieure, d'après le texte du projet de loi. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Je suis tout disposé à accepter l'amendement; mais j'en demande le renvoi à la commission.

La Chambre avait voté une disposition judicieuse : « La commission supérieure peut se diviser en sections dans lesquelles la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations... » Elle a ajouté : « ... qui seront soumises à l'approbation de la commission supérieure ». (Mouvements divers.) Elle prépare le travail. On assure ainsi l'unité de jurisprudence.

M. Millès-Lacroix. Ce seraient des commissions et non pas des sections !

M. le président. Le ministre ayant demandé le renvoi à la commission, il est ordonné, et l'article 11 est réservé. (Très bien!)

« Art. 12 (ancien 14). — L'impôt est calculé :

« Pour les bénéfices exceptionnels réalisés par les personnes désignées au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article 1^{er}, en appliquant le taux de 50 p. 100 à la portion du bénéfice excédant 5,000 fr. ;

« Pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et des personnes passibles de la contribution des patentes ou de la redevance des mines, visés au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1^{er}, en divisant le bénéfice supplémentaire en tranches égales au cinquième du bénéfice normal, en comptant pour un cinquième la première tranche, pour deux cinquièmes la seconde, pour trois cinquièmes la troisième, pour quatre cinquièmes la quatrième, pour l'intégralité le surplus du bénéfice supplémentaire, et en appliquant au total ainsi obtenu le taux de 50 p. 100. »

Nous avons, sur cet article, deux amendements de M. Touron.

M. le ministre. Comme je me propose, de mon côté, de reprendre le texte de la Chambre, le Sénat voudra sans doute n'aborder la discussion de cet article qu'à une prochaine séance, afin de ne pas interrompre le débat. (Approbation.)

4. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la marine un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la police maritime.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir mardi avec l'ordre du jour suivant :

A trois heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891, relative au mont-de-piété de Paris;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

Done, messieurs, mardi 6 juin, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer

par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

963. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Bussièrre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi son unique ouvrier spécialiste a été enlevé à un maître bottier d'artillerie chargé, à son dépôt, des réparations et des remontages envoyés du front et ayant marché pour 600 paires de brodequins de repos par mois, pour le mettre en sursis, comme monteur en longueur, dans une usine civile.

964. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Bussièrre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient envoyés à leur tour aux armées les médecins qui, astreints aux obligations militaires, sont en sursis depuis le début de la guerre, et exercent dans leur localité du temps de paix.

965. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, que les hommes rappelés du front pour tous motifs soient renvoyés toujours au dépôt de leur régiment d'origine.

966. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les familles des militaires classés dans le service auxiliaire avec gratification pour cause de blessure et renvoyés dans leurs foyers avec la classe 1887 bénéficieront encore de l'allocation journalière.

967. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quels documents officiels ont été publiées les circulaires, émanant de son administration, du 1^{er} janvier 1915, du 11 octobre 1915 n° 15.298 1/11 et les dépêches des 28 février 1916 1/7 et 2 mars 1916, 4.190 1/7.

968. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1899, qui a droit à gratification pour blessures, peut être versé dans le service auxiliaire renvoyé dans ses foyers avec la classe 1887, s'il n'a pas droit à rétribution et si sa femme et ses enfants peuvent encore bénéficier de leur allocation journalière supprimée.

969. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles formalités, la veuve d'un soldat tué à l'ennemi, mère de famille, doit remplir pour toucher les arrérages de la pension accordée, dont la liquidation dure depuis seize mois, et ce dans quel délai.

970. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par

M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quel délai la famille d'un militaire n'ayant pas reparu au corps et présumé tué à l'ennemi peut être avisée de la disparition.

971. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de réduire le tarif d'un franc dix pour un poids maximum d'un kilo, prix si onéreux pour des familles envoyant des colis aux soldats.

972. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un tuteur qui reçoit des orphelins dont le père est tué à l'ennemi et la mère décédée peut, à leur défaut, bénéficier de l'allocation journalière de 1 fr. 25 et des majorations supplémentaires pour chaque enfant.

973. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats blessés d'Orient doivent voyager à leurs frais pour aller en permission dans leur famille.

974. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'il soit procédé à la relève des G. V. C. de la zone des armées avec ceux de l'intérieur.

975. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que puissent voyager gratuitement les G. V. C. se rendant aux lieux où ils bénéficient de leurs permissions agricoles.

976. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi une personne recueillant les enfants d'un mobilisé dont la mère est décédée n'a droit qu'aux majorations de 50 centimes par enfant et non à l'allocation journalière de 1 fr. 25.

977. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, quelle interprétation donner à la note de service 7.241, du 26 mai 1916, de la 10^e région, prescrivant pour un classement de cinq catégories une nouvelle visite des auxiliaires.

978. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics qu'un administrateur de la compagnie des chemins de fer coloniaux soit mis en demeure de démissionner s'il reste membre d'une société allemande d'électricité.

979. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1916, par

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie quelles mesures sont prises pour empêcher l'accaparement immédiat du charbon et du sucre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 916, posée, le 25 avril 1916, par M. Bussièrre, sénateur.

M. Bussièrre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient nommés médecins auxiliaires les étudiants en médecine de la classe 1915, pourvus de quatre inscriptions, actuellement brancardiers, alors que l'ont été certains de leurs camarades de la classe 1916, pourvus de deux inscriptions, et que les chirurgiens-dentistes au front depuis 1914 comme infirmiers reçoivent les promotions avant ceux restés dans les dépôts.

Réponse.

1° Le décret du 27 novembre 1915, qui exige pour la nomination à l'emploi de médecin auxiliaire quatre (et non deux) inscriptions valables pour le doctorat et un an de service sanitaire, précise, en son article 2, que ces nominations auront lieu après constatation de l'aptitude professionnelle des intéressés; il appartient aux candidats de la classe 1915, qui remplissent ces conditions, de se mettre en instance pour obtenir leur nomination;

2° Il est nommé des dentistes militaires aussi bien aux armées qu'à l'intérieur; un contingent spécial a été attribué à cet effet aux armées, et, dans la limite des vacances, les chirurgiens-dentistes peuvent y être pourvus de cet emploi.

Réponse de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale à la question écrite n° 952, posée, le 23 mai 1916, par M. Poirson, sénateur.

M. Poirson, sénateur, demande à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, si les sociétés d'assurances et entreprises ayant formé des associations tontinières dont le terme échet pendant la guerre doivent payer, conformément aux dispositions du décret du 18 mars 1916, suivant les cas, l'intégralité du capital du titre venu à échéance ou au moins 50 p. 100, la répartition des bénéfices étant d'ailleurs ajournée.

Réponse.

Les décrets relatifs à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne sont pas applicables aux sociétés à forme tontinière: les opérations de liquidation et de répartition des associations formées par celles-ci se trouvent ajournées par suite de l'application de l'article 5 du décret du 10 août 1914 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative. Ce texte ayant pour effet de proroger, dans les conditions par lui déterminées, le délai imparti aux bénéficiaires de contrats tontinières pour la production de leurs pièces sous peine de déchéance statutaire, proroge par cela même les opérations de liquidation et de répartition des associations tontinières. Les sociétés de l'espèce ne peuvent donc être tenues de faire des versements à leurs adhérents avant la liquidation effective des associations auxquelles ils appartiennent.

D'autre part, le seul moyen qui leur per-

mettrait de procéder à une répartition serait la réalisation des valeurs composant le portefeuille des associations ; or, cette réalisation serait de nature, dans les circonstances présentes, à léser gravement les intérêts généraux des participants.

Aussi, certaines sociétés, désireuses de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux adhérents des associations de survie, leur offrent dès à présent l'attribution d'un titre de rente française ou d'une obligation de chemins de fer comme acompte sur la répartition ; mais cette attribution est purement facultative et les adhérents gardent toute liberté pour accepter ou refuser cette proposition.

Quant aux bénéficiaires des associations en cas de décès, dont la part diminue à mesure que se révèlent de nouveaux décès, il n'a pas paru possible de leur attribuer des acomptes.

M. Cannac a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un certain nombre de femmes de la commune de Montjoux (Aveyron).

M. de Lamarzelle a déposé des pétitions signées par 29,864 veuves, qui protestent contre le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du mardi 6 juin.

A trois heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (Nos 58 et 133, année 1916, et a, nouvelle rédaction. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi. (Nos 106 et 204, année 1916. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (Nos 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (Nos 47, année 1913 ; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service. (Nos 53, 131 et 207, année 1916. — M. Guillaume Clastenet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891, relative au mont-de-piété de Paris. (Nos 181 et 205, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans. (Nos 89 et 267, année 1915, et 22 et 206, année 1916. — M. Goirand, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Debierre à l'article 8.

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	176
Contre.....	69

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersz. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussièrre. Butterlin. Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Cochet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devius. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d). Faisans. Farny. Fenoux. Flaissière. Forsans. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemant. Guillier. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Huguet. Humbert (Charles). Jouffray. Langenhagen (de). Latappy. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Milan. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël. Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pouteille. Pouille. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-

Vienne). Réal. Régismanset. Réveil-Haud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarrant (Maurice). Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Villar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond. Amic. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Cabari-Danneville. Capéran. Courcel (baron de). Crépin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Elva (comte d). Fabien Gesbron. Fagot. Félix Martin. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Gérard (Albert). Gomot. Guilloteaue. Halgan. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monnier. Monservin. Ordinaire (Maurice). Penan'os (de). Pérès. Peytral. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de). Renaudat. Reynald. Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Selves (de). Tournon. Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d), prince d'Hénin. Boucher (Henry). Charles-Dupuy. Delhove. Dron. Dubost (Antonin). Ernant. Flandin (Etienne). Jonnart. Menier (Gaston). Peschaud. Potié. Séblina. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de). Lebert. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Audiffred. Basire. Martinet. Philippot. Riotteau. Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.